

Droits en rétention: le droit de téléphoner en rétention doit être immédiatement  
ce qui n'est pas le cas lorsque l'étranger est escorté au  
COUR D'APPEL TGI pour son audience ICD sans que son  
portable lui soit restitué

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON



Requête : 10/02259

## ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 29 Octobre 2010, à 12 heures 00

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU RHÔNE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 11/10/2010 de :

~~XXXXXXXXXX~~ E  
né le 24 Juillet 1985 à HERAT - AFGHANISTAN-  
Assisté de M. WAEDI ATCHEKZAI Hamed interprète non assermenté ayant prêté serment en langue afghane et de son conseil Me Sabah RAHMANI, avocate au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 27/10/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),  
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,  
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 27/10/2010 à 09 heures 00 ;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs que l'intéressé dispose d'un téléphone portable et que celui-ci lui a été retiré avant la comparution devant la juridiction, alors que l'exercice effectif des droits du retenu ne saurait souffrir d'une interruption ;

Attendu que le droit de libre communication de la personne retenue avec les tiers de son choix par téléphone est un droit qui, par application des articles L.551-2 alinéa 2 et R.551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui instituent ce droit, à un caractère permanent à partir du début de la rétention administrative ; qu'il n'est pas contesté que les retenus quittant le Centre de Rétention Administrative notamment pour venir à la présente audience sont privés de l'usage de leur téléphone portable personnel et ce pendant tout le temps où ils seront absents du Centre de Rétention Administrative ; que dès lors, l'intéressé a subi une interruption induite du droit susvisé qui doit entraîner sa remise en liberté ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 29 Octobre 2010  
L'intéressé, le conseil  
Le Préfet,

www.debas